

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 164/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00554 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 juin 2024,

représenté par Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à
L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA, inscrite à la liste V du

Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de

- PERSONNE3.), née le DATE1.),
- PERSONNE4.), né le DATE2.),
- PERSONNE5.), et
- PERSONNE6.), né tous les deux le DATE3.).

Par jugement du 29 avril 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 3 novembre 2023, à PERSONNE2.) une pension alimentaire du montant indexé de 350 EUR par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), y non compris les allocations familiales, et
- condamné PERSONNE2.) à payer, à partir du 3 novembre 2023, à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 100 EUR par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 11 juin 2024. Il critique les montants retenus par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des quatre enfants communs.

Par ordonnance du 5 novembre 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience du 6 novembre 2024 à laquelle l'affaire a été fixée pour plaidoiries, les parties ont informé la Cour d'appel qu'elles ont trouvé un arrangement quant à la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.),

PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ainsi que celle à payer par PERSONNE2.) pour PERSONNE4.).

Elles ont demandé à voir entériner cet accord tel qu'il résulte du dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de l'accord trouvé entre parties, il convient de condamner les parties par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la pure forme,

donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles quant à la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs PERSONNE3.), née le DATE1.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), nés tous les deux le DATE3.), ainsi que celle d'PERSONNE2.) à payer pour l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE2.), qui est de la teneur suivante :

- PERSONNE1.) continue à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 200 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), y non compris les allocations familiales, et
- PERSONNE2.) continue à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 100 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales.

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Tony PEREIRA qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,

Alexandra NICOLAS, greffier.